



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2021-083

PUBLIÉ LE 24 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

04-2021-09-24-00002 - AP 2021-267-004 du 24 septembre 2021 portant prorogation du délai de validité de l'enquête publique relative au permis de construire n°004 116 13 D0017 pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune des Mées au lieu dit "Les Plaines de Haute Montagne" (2 pages)

Page 3

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2021-09-24-00003 - AP 2021-267-002 du 24 septembre 2021 autorisant INRAE, centre d'Aix-en-Provence, à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport) dans la Durance et le Verdon, en 2021 (13 pages)

Page 6

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / sous-préfecture de Castelanne

04-2021-09-24-00004 - AP 2021-267-001 du 24 septembre 2021 fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune DEMANDOLX les 10 et 17 octobre 2021 en vue de l'élection d'un conseiller municipal (2 pages)

Page 20

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / sous-préfecture de Forcalquier

04-2021-09-24-00001 - AP 2021-267-003 du 24 septembre 2021 autorisant et réglementant le déroulement de la manifestation sportive dénommée "championnat de France d'enduro kids" (5 pages)

Page 23

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-24-00002

AP 2021-267-004 du 24 septembre 2021 portant
prorogation du délai de validité de l'enquête
publique relative au permis de construire n°004
116 13 D0017 pour la réalisation d'un parc
photovoltaïque sur le territoire de la commune
des Mées au lieu dit "Les Plaines de Haute
Montagne"



Aff. suivie par : Caroline Chaillan
Chargée d'enquêtes publiques
Tél. : 04 92 36 73 34
Mél : caroline.chaillan@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Digne-les-Bains, le 24 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-267-004

Portant prorogation du délai de validité de l'enquête publique relative au permis de construire n° 004 116 13 D0017 pour la réalisation d'un parc photovoltaïque sur le territoire de la commune des Mées au lieu dit « Les Plaines de Haute Montagne »

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code de l'environnement et notamment l'article R.123-24 ;

Vu les articles R.424-21 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le jugement n° 1501002 du 29 septembre 2016 du tribunal administratif de Marseille devenu définitif ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014-185-0010 du 4 juillet 2014 portant ouverture d'une enquête publique relative à la demande de permis de construire n° 004 116 13 D0017 préalable à l'implantation d'une centrale photovoltaïque au lieu dit «Les Plaines de Haute Montagne » sur le territoire de la commune des Mées présentée par la société Solairedirect;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-268-005 du 24 septembre 2020 portant prorogation d'une année de la durée de validité de l'enquête publique relative au permis de construire n° 004 116 13 D0017 accordé à la société SolaireParcERU1 pour la réalisation d'un parc photovoltaïque au lieu dit « Les Plaines de Haute Montagne » sur le territoire de la commune des Mées ;

Vu les prorogations successives du permis de construire n° PC 004 116 13 D0017, délivré par le préfet des Alpes-de-Haute-Provence le 5 décembre 2014 à la société SolaireParcERU1, pour l'implantation d'une centrale photovoltaïque sur un terrain au lieu dit «Les Plaines de Haute Montagne » sur la commune des Mées, faisant courir sa validité jusqu'au 4 décembre 2021 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 9 octobre 2014 ;

Vu la demande de prorogation de l'enquête publique réalisée en vue de l'obtention d'une prolongation du permis de construire n° 004 116 13 D0017, formulée par la société Engie PV LES MEES 3, succédant à la société SolaireParcERU1, reçue le 6 septembre 2021, auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;

Considérant que la société Engie PV LES MEES 3 atteste, le 10 septembre 2021, à l'appui de sa demande que ce projet n'a pas fait l'objet de modifications substantielles depuis la délivrance du permis de construire précité le 5 décembre 2014 ;

Considérant qu'en application de l'article R. 123-24 du code de l'environnement, l'enquête publique organisée au titre de ce projet photovoltaïque est valable jusqu'au 4 décembre 2021 ;

Considérant qu'en conséquence cette proposition ne nécessite pas le lancement d'une nouvelle enquête publique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE :

Article 1 : Le délai de validité de l'enquête publique relative au permis de construire n° 004 116 13 D0017 accordé le 5 décembre 2014 pour la réalisation d'une centrale photovoltaïque sise au lieu dit « Les Plaines de Haute Montagne » est prorogé jusqu'au 24 juillet 2026.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication, d'un recours administratif gracieux devant la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille (22-24 rue de Breteuil - 13281 Marseille cedex 06).

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le directeur départemental des territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le maire des Mées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire général,



Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-24-00003

AP 2021-267-002 du 24 septembre 2021
autorisant INRAE, centre d'Aix-en-Provence, à
réaliser des pêches électriques à des fins
scientifiques (capture et transport) dans la
Durance et le Verdon, en 2021



**PRÉFÈTE
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**
Service Environnement et Risques

Digne-les-Bains, le 24/09/2021.

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2021-267-002

autorisant INRAE, centre d'Aix-en-Provence, à réaliser
des pêches électriques à des fins scientifiques
(capture et transport)
dans la Durance et le Verdon, en 2021

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code de l'Environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 436-9 et R. 411-1 à R. 411-14, R. 432.6 à R. 432-11, R. 436-32 et R. 436-38 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-029-001 du 29 janvier 2021 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-057-001 du 26 février 2021 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Vu la demande en date du 06 septembre 2021 présentée par l'institut INRAE à Aix-en-Provence (13182) ;

Vu l'avis du Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité ;

Vu l'avis de la Fédération des Alpes de Haute-Provence de la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence,

ARRÊTE :

Article 1 : BÉNÉFICIAIRE DE L'OPÉRATION

Nom : Institut national de la recherche agronomique (INRAE) - Equipe FRESHCO

Résidence : 3275 route de Cézanne – CS 40061
13182 AIX-EN-PROVENCE cedex 5

est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques et à le transporter dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants du présent arrêté.

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/5

Article 2 : RESPONSABLE(S) DE L'EXÉCUTION MATÉRIELLE

- Monsieur Georges CARREL, chargé de recherche ;
- Monsieur Julien DUBLON ;
- Monsieur Ange MOLINA ;
- Madame Virginie DIOULOUFET ;
- Madame Nathalie REYNAUD ;
- Madame Marie-Hélène LIZEE ;
- Monsieur Simon BAZIN ;
- Monsieur Dorian MILESI ;
- Monsieur Alexis MARCHANDISE ;
- Monsieur Guillaume MORIN ;
- Monsieur Yann LE COARER ;
- Monsieur Gilles MORANVILLE ;

sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

Article 3 : VALIDITÉ

La présente autorisation est valable :

- **pour la Durance** : de la date du présent arrêté jusqu'au 30 décembre 2021 ;
- **pour le Verdon** : de la date du présent arrêté jusqu'au 31 octobre 2021.

Article 4 : OBJET DE L'OPÉRATION

Étude piscicole de la moyenne Durance.

Aide technique pour le laboratoire de Radioécologie du C.E.A. (Cadarache) : captures de poissons pour le suivi environnemental du site industriel (communes de VOLX, MANOSQUE et VALENTOLE sur la Durance et de GREOUX LES BAINS sur le Verdon).

Objectifs poursuivis : Evolution des peuplements piscicoles et étude des impacts anthropiques sur les cours d'eau.

Article 5 : LIEU

Rivière « **La Durance** » : communes de VOLX, MANOSQUE et VALENTOLE.

Rivière « **Le Verdon** » : commune de GREOUX-LES-BAINS.

Article 6 : MOYENS

Ces pêches seront effectuées avec le matériel du laboratoire de l'INRAE, centre d'Aix-en-Provence.

Est autorisé pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation, le moyen suivant : pêche électrique (conformément à l'arrêté ministériel du 2 février 1989), un groupe de pêche EFKO GF 800.

Les modalités de mise en œuvre des moyens de capture sont laissées à la libre appréciation du pétitionnaire qui devra veiller particulièrement au respect des conditions de sécurité telles que définies par l'arrêté ministériel du 2 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988.

Article 7 : CONDITIONS DE RÉALISATION DES PÊCHES

7.1 - MOYENS NÉCESSAIRES DE STABULATION DES POISSONS

Le permissionnaire doit mettre en œuvre des moyens suffisants (matériels et humains) pour assurer la survie des poissons en toutes circonstances. Pour la stabulation des poissons, il doit disposer d'au moins de quatre viviers perforés d'un minimum de 100 litres de contenance chacun. Ces viviers doivent être déposés dans le lit vif du cours d'eau et protégés des rayons directs du soleil par tout moyen approprié (couverture, parasol, branchage, etc..).

7.2 - TRANSPORT

En cas de transport par la route des poissons, les bacs de transport doivent être alimentés en oxygène à l'aide de bouteilles d'oxygène sous pression.

Article 8 : ESPÈCES ET QUANTITÉS AUTORISÉES

Toutes les espèces présentes dans les cours d'eau à l'exception des espèces protégées (arrêté ministériel du 9 juillet 1999). Celles-ci devront faire l'objet d'une demande particulière conformément à l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'Environnement portant sur des espèces de faune et flore sauvages protégées.

Article 9 : DESTINATION DES ESPÈCES CAPTURÉES

Les espèces capturées seront remises à l'eau sur les lieux de capture à l'exception de celles appartenant à une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques qui seront détruites sur place.

Dans le cadre des opérations de biométrie, pour ne pas blesser ni stresser les poissons lors des manipulations, ceux-ci seront anesthésiés avec un produit anesthésiant de type « Eugénol ».

Certains spécimens de poissons pourront être sacrifiés à des fins d'analyses pour le laboratoire du C.E.A. soit deux kilogrammes de poissons adultes au maximum par espèce si présente (barbeau, chevaine, carpe et truite). Des échantillons de juvéniles de cyprinidés (une vingtaine par espèce au maximum) destinés au laboratoire de l'INRAE pourraient également être prélevés pour identification.

Article 10 : MESURES PARTICULIÈRES EN CAS DE CAPTURE DE L'ESPÈCE « GOBIE A TACHE NOIRE »

En cas de capture de l'espèce « Gobie à tache noire », le titulaire de la présente autorisation devra respecter les dispositions suivantes :

10.1 – CONDITIONS DE RÉALISATION DES PÊCHES

10.1.1 - Mesures de précautions

Toutes précautions seront prises par le titulaire de l'autorisation et les opérateurs pour éviter la propagation de l'espèce dans les eaux lors des opérations de pêche et de destruction (désinfection, nettoyage du matériel après chaque pêche et changement de site, transport des cadavres dans des sacs étanches avant destruction).

10.1.2 - Transport

Le transport à l'état vivant de l'espèce Gobie à tache noire est strictement interdit.

10.2 – DESTINATION DE L'ESPÈCE CAPTURÉE

Après capture, identification et dénombrement les poissons de l'espèce Gobie à tache noire (*Néogobius melanostomus*), susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et non

représentés dans la liste des espèces de poisson visée à l'article L. 432-10 du Code de l'Environnement, seront détruits sur place. Les cadavres seront soit incinérés, soit enterrés et recouverts de chaux vive.

10.3 – COMPTE RENDU DE LA PRÉSENCE DE L'ESPÈCE

Le titulaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, par messagerie électronique et au plus tard le lendemain de l'opération, un compte-rendu conformément à l'annexe II du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, au Service Départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à la Fédération des Alpes de Haute-Provence pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Article 11 : DÉCLARATION PRÉALABLE

Le bénéficiaire est tenu d'adresser dans les meilleurs délais (ou au moins huit jours à l'avance – sauf en cas de force majeure) avant chaque opération, une **déclaration écrite**, conformément à l'**annexe I** du présent arrêté, précisant les dates et lieux d'observation, à :

- Direction Départementale des Territoires - Service Environnement-Risques - Pôle Eau (adresse : Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS
Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr) ;
- Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité (adresse : Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON
Email : sd04@ofb.gouv.fr).

Article 12 : COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un **compte-rendu pour chaque opération**, conformément à l'**annexe II** du présent arrêté, à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence et au Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité.

Article 13 : RAPPORT ANNUEL

Dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire adresse à la Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence, un **rapport de synthèse** sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus.

Article 14 : PRÉSENTATION DE L'AUTORISATION

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la Police de la Pêche en Eau Douce.

Article 15 : PUBLICATION

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes Administratifs et sur le site Internet « www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr » de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 16 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers.

Article 17 : RECOURS

Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- par recours gracieux auprès du Préfet des Alpes de Haute-Provence ;
- par recours hiérarchique adressé au Ministre de la Transition Écologique (*l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut être elle-même déférée auprès du Tribunal Administratif dans les deux mois*) ;
- par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de MARSEILLE (22-24, rue de Breteuil – 13281 MARSEILLE Cedex 06).

Article 18 : SANCTIONS

1- Sanction administrative - Le retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

2- Sanction pénale

En application de l'article R. 432-11 du Code de l'Environnement, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe, le fait de ne pas respecter les prescriptions de la présente autorisation.

Article 19 : EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à **Monsieur le Directeur de l'INRAE**, centre d'Aix-en-Provence.

La Préfète des Alpes-de-Haute-Provence

Pour la Préfète et par délégation,

Pour la Directrice Départementale des Territoires des
Alpes-de-Haute-Provence,

Pour la Cheffe du service environnement risques

Le Chef du Service Adjoint,



Eric CANTET

ANNEXE I

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-267-002

autorisant INRAE, centre d'Aix-en-Provence, à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport) dans la Durance et le Verdon, en 2021

DÉCLARATION PRÉALABLE (par opération)

Cette déclaration est à transmettre au moins huit jours à l'avance, sauf cas de force majeur à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS – Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;
- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@ofb.gouv.fr ;

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Institut national de la recherche agronomique (INRAE) - Equipe FRESHCO

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau ou plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : ----- / ----- / -----

Accord écrit du détenteur du droit de pêche OUI NON

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

- reproduction, repeuplement

Pêche sanitaire

- sauvetage
- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....

Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

..... **Travaux d'urgence**

OUI **NON**

Joindre la lettre déclarant les travaux d'urgence au Préfet.

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	
Date et heure et lieu de rendez-vous	

MOYENS DE PECHE

Matériel de pêche à l'électricité

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :

- Nombre :

Autres matériels

- Nature :

- Nombre :

OBSERVATIONS :

Fait à , le

Nom, prénom

(signature et cachet)

ANNEXE II

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-267-002

autorisant INRAE, centre d'Aix-en-Provence, à réaliser des pêches électriques à des fins scientifiques (capture et transport) dans la Durance et le Verdon, en 2021

COMPTE-RENDU D'EXÉCUTION (par opération)

Ce compte-rendu est à transmettre dans le délai d'un mois après l'exécution de l'opération à :

- ❖ Direction Départementale des Territoires des Alpes de Haute-Provence - Service Environnement-Risques (Pôle Eau) - Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS –

Email : ddt-ser-pea@alpes-de-haute-provence.gouv.fr ;

- ❖ Service Départemental des Alpes de Haute-Provence de l'Office Français de la Biodiversité – Château de Carmejane – 04510 LE CHAFFAUT SAINT-JURSON – Email : sd04@ofb.gouv.fr.

CADRE DE L'OPERATION

Identité du maître d'ouvrage de l'opération : Institut national de la recherche agronomique (INRAE) - Equipe FRESHCO

Nature de l'opération nécessitant la pêche : -----

Cours d'eau et plan d'eau concerné : -----

Date de réalisation de la pêche : ----- / ----- / -----

Déclaration préalable du droit de pêche (article 10 de l'arrêté d'autorisation) **OUI** **NON**

Accort écrit du détenteur du droit de pêche **OUI** **NON**

OBJET DE L'OPERATION

Pêche de sauvetage

- niveau d'eau abaissé naturellement
- niveau d'eau abaissé artificiellement
- (1) voir paragraphe ci-dessous

Pêche scientifique et écologique

- à des fins d'inventaire
- à des fins scientifiques

Perturbation

Pêche de « gestion »

Pêche sanitaire

- reproduction, repeuplement

- sauvetage

- déséquilibre biologique

(1) Pêche de sauvetage

Nom et coordonnées des entreprises qui sont désignées par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux :

.....
Références de l'acte administratif autorisant les travaux :

.....
Travaux d'urgence

OUI

NON

STATION DE PECHE (joindre une carte de localisation au 1/25.000 minimum)

DESCRIPTIF	LIEU DE PÊCHE (par opération)
Cours d'eau	
Affluent de	
Commune	
Lieu-dit	
Secteur	
Longueur	
Largeur	

LISTE DES PARTICIPANTS A L'OPERATION DE PÊCHE

NOM, PRÉNOM	QUALITÉ

MOYENS DE PÊCHE

Matériel de pêche à l'électricité :

- Type :
- Nombre :
- Nombre d'électrodes utilisés :

Filets maillants

- Nombre :

Epuisettes

- Nombre :

Viviers de stockage

- Nature :
- Nombre :

Autres matériels

- Nature :
- Nombre :

DESTINATION DES POISSONS (en nombre)

Espèces		Remis à l'eau sur place	Détruits	Remis au détenteur du droit de pêche	Autres (à préciser)
Ablette	ABL				
Anguille	ANG				
Apron	APR				
Barbeau Fluvial	BAF				
Barbeau Méridional	BAM				
Blageon	BLN				
Blennie Fluvial	BLE				
Brême	BRE				
Brochet	BRO				
Chabot	CHA				
Chevaine	CHE				
Gardon blanc	GAR				
Gobie à tâche noire	GTN				
Goujon	GOU				
Hotu	HOT				

Loche de rivière	LOR				
Loche Franche	LOF				
Perche	PER				
Perche soleil	PES				
Spirlin	SPI				
Toxostome	TOX				
Truite Fario	TRF				
Truite Arc-en-Ciel	TAC				
Vairon	VAI				

Ecrevisses :

Densité nocturne observée pour 100 mètres de linéaire de berge		Nombre
< 20 individus / 100 ml	Faible	
20 à 50 individus / 100 ml	Moyenne	
> 50 individus / 100ml	Forte	

DESCRIPTION DES CONDITIONS DE PECHE

Régime des eaux

- basses eaux
- eaux moyennes
- hautes eaux
- événements particuliers
 - Sécheresse
 - Crues
 - Autres éléments

(à préciser)

Qualité des eaux

- eaux turbides
- eaux claires
- autres éléments

(à préciser)

Température de l'eau :

Température de l'air :

Conditions météorologiques :

Commentaires :

OBSERVATIONS :

Fait à

, le

Nom, prénom

(signature et cachet)

Page n°5/5

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-24-00004

AP 2021-267-001 du 24 septembre 2021 fixant la
liste des candidatures pour l'élection municipale
partielle complémentaire de la commune
DEMANDOLX les 10 et 17 octobre 2021 en vue
de l'élection d'un conseiller municipal

Castellane, le

24 SEP. 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021 - 267-001

**fixant la liste des candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de
DEMANDOLX les 10 et 17 octobre 2021
en vue de l'élection d'un conseiller municipal**

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le code électoral ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-231-004 du 19 août 2021 portant convocation des électeurs de la commune de Demandolx en vue de l'organisation d'une élection municipale partielle complémentaire les 10 et 17 octobre et 2021 ;

Vu les déclarations de candidatures déposées à la sous-préfecture de Castellane dans les délais réglementaires ;

Considérant que le conseil municipal de DEMANDOLX, dont l'effectif légal est de onze sièges, compte un siège vacant suite au décès du maire le 9 août 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'arrêter la liste des candidats dont les déclarations de candidatures ont été définitivement enregistrées ;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de Castellane ;

ARRÊTE :

Article 1 : La liste des candidats pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Demandolx organisée les 10 et 17 octobre 2021 en vue de l'élection d'un conseiller municipal est établie ainsi qu'il suit :

- Monsieur Denis CHERCHI
- Madame Yolande RAYBAUD

Article 2 : Le présent arrêté sera affiché aux emplacements habituels d'affichage administratif de la commune de Demandolx et déposé sur la table de vote le jour du scrutin.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de la préfète des Alpes-de-Haute-Provence ;
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, direction de la modernisation et de l'administration territoriale ;
- d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille (22-24, rue Breteuil - 13281 Marseille cedex 6).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 4 : La sous-préfète de Casellane ainsi que le premier adjoint de la commune de Demandolx sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché aux emplacements d'affichage administratif de la commune et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Paul-François SCHIRA

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2021-09-24-00001

AP 2021-267-003 du 24 septembre 2021
autorisant et réglementant le déroulement de la
manifestation sportive dénommée
"championnat de France d'enduro kids"

Forcalquier, le 24/09/2021

BORDEREAU DE TRANSMISSION

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2021-267-003
en date du 24 septembre 2021
autorisant et réglementant le déroulement de la manifestation sportive
dénommée «championnat de France d'enduro kids»

Monsieur Eric Michel, président du moto-club du Var
Monsieur le Maire de Roumoules,
Madame la Présidente du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence,
Monsieur le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes de Haute-Provence,
Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
Madame la Directrice Départementale des Territoires,
Monsieur le Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale,
Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon,
Monsieur le Directeur du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité,
Monsieur le président du Comité Départemental de la Fédération Française de Motocyclisme.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général
de la sous-préfecture de Forcalquier



Fabien TOMATIS

Forcalquier, le 24 septembre 2021

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2021-267-003

autorisant et réglementant
le déroulement de la manifestation sportive
dénommée «championnat de France d'enduro kids»

LA PRÉFÈTE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

Vu le Code du Sport et notamment les articles L331-2, L331-3, L331-5 à L331-12, D331-1, D331-2, R331-18 à R331-34, A331-16 à A331-21-1, A331-32 et A331-37 à A331-42 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles L411-1, L411-3, L411-6, L411-7, R411-1, R411-5, R411-8, R411-10 à R411-18, R411-29 à R411-32 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L362-1 à L362-5, L432-2 et L432-3, R362-1 à R362-5 et R414-19 à R414-26 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2211-1, L2212-1 et suivants et L2213-1 à L2213-4 et L2215-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-120-006 du 30 avril 2021 désignant les membres de la Commission Départementale de Sécurité Routière et ses formations spécialisées ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-180-002 du 29 juin 2021 donnant délégation de signature à Madame Natalie WILLIAM, sous-préfète de l'arrondissement de Forcalquier ;

Vu la demande formulée le 2 juin 2021 par Monsieur Eric Michel, président du moto-club du Var, en vue d'être autorisé à organiser le championnat de France d'enduro kids, le 26 septembre 2021, à l'intérieur et autour du circuit homologué « Pierre Guillaumond » de Roumoules ;

Vu l'arrêté municipal n°2021-058 du 13 septembre 2021 pris par Monsieur le Maire de Roumoules, portant réglementation temporaire de la circulation sur une voie communale ;

Vu les consultations et avis recueillis auprès de la présidente du Conseil Départemental, du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, de la Directrice Départementale des Territoires, du Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale et de Monsieur le Maire de Roumoules ;

Vu les avis favorables de la Commission Départementale de Sécurité Routière rendus les 4 août et 20 septembre 2021 ;

Vu le visa d'organisation de la FFM n°202 du 11 mai 2021 ;

Vu les parcours de spéciale et de liaison (annexe) ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur Eric Michel, président du moto-club du Var, est autorisé à organiser, sous son entière responsabilité, le championnat de France d'enduro kids, le 26 septembre 2021, de 7h00 à 19h00, à l'intérieur et autour du circuit homologué « Pierre Guillaumond » de Roumoules.

Article 2 : Les participants doivent respecter strictement le parcours déposé en sous-préfecture de Forcalquier, annexé au présent arrêté et ne pas sortir de voies autorisées.

L'organisateur veillera à informer les participants du caractère exceptionnel de la circulation sur les voies composant le parcours de liaison, non ouvertes à la circulation motorisée, conformément à l'article L362-1 du code de l'environnement.

À l'issue de l'épreuve, l'organisateur devra rendre impraticable aux motos et quads les itinéraires de liaison en milieu forestier, par la pose de blocs rocheux et de branches ou de troncs.

Aucune signalisation ne devra être apposée sur les supports de panneaux directionnels et de police de la route départementale N°952, aucun marquage au sol ne sera autorisé.

Article 3 : L'organisateur doit se conformer à la réglementation en vigueur pour ce type de manifestation. Le port du casque par les concurrents est obligatoire.

Les conditions de déroulement de la manifestation, en ce qui concerne notamment la sécurité des concurrents et des spectateurs, seront conformes au descriptif fourni par l'organisateur, au règlement particulier de la manifestation, ainsi qu'aux dispositions énoncées lors des Commissions Départementales de Sécurité Routière réunies les 4 août et 20 septembre 2021.

Article 4 : Le dispositif de sécurité doit être maintenu pendant toute la durée de la manifestation et sera, au minimum, le suivant :

Assistance sécurité :

- Un directeur de course, Monsieur David GRANGE
- 27 commissaires de pistes,
- Un responsable médical monsieur Jean-Jacques MERLINO,
- extincteurs aux postes de commissaires et dans le parc coureurs,
- débroussaillage du site (parc coureurs, stand, parking) ,
- 20 postes radios portables.

Assistance médicale :

- 6 secouristes,
- 2 ambulances de type A avec matériel de type B (BASILE),
- 2 véhicules 4 x 4 longs équipés brancards médicalisés pour prise en charge sur les pistes,
- 1 véhicule 4 x 4 avec 1 médecin (Dr Philippe VALLET) et matériels d'urgence.

Toute demande de secours de l'organisateur devra être formulée auprès du Centre de Traitement de l'Alerte (CTA) des Alpes de Haute-Provence via le 18 ou le 112 Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours. Le transport vers une structure hospitalière s'effectuera sur ordre du médecin du SAMU et selon ses recommandations

Article 5 : L'arrêté préfectoral n°2020-021-006 du 21 janvier 2020 relatif à la prévention des incendies et portant réglementation sur l'emploi du feu, les arrêtés préfectoraux n° 2013-1473 du 4 juillet 2013 relatif à la prévention des incendies de forêt et des espaces naturels et n° 2013-1697 du 1^{er} août 2013 portant réglementation de l'accès et de la circulation dans les bois, forêts, landes, maquis, garrigues, boisements, plantation en prévention du risque d'incendie, ainsi que la réglementation sur l'environnement devront être strictement respectés.

Article 6 : Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'organisateur, à l'occasion de cette épreuve sont assurées suivant la police n°B1921XL000060U-RCO3043 souscrite le 01/04/2021, avec les assurances Lestienne, sises à Reims, pour la journée du 26/09/2021, de 7h00 à 19h00.

Article 7 : Après le début de la compétition, le directeur de course et l'organisateur auront le pouvoir et le devoir d'arrêter à tout moment la course, si les mesures prescrites par l'arrêté ne sont pas respectées, en particulier, au niveau des prescriptions de sécurité.

Il appartiendra aux représentants des forces de l'ordre présents de rendre compte immédiatement à l'autorité préfectorale (téléphone 04.92.36.72.00), de tout manquement aux dispositions du présent arrêté ou d'accident justifiant une suspension, voire, en cas de manquement grave d'obtenir de cette autorité une interdiction de l'épreuve.



Sous-préfecture de Forcalquier
Place Martial SICARD – BP 32
04301 FORCALQUIER CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – [twitter@prefet04](https://twitter.com/prefet04) – [Facebook@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence](https://www.facebook.com/Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence)

Affaire suivie par : Christelle Dallaporta
Tél : 04 92 36 77 42

Mel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Ils en aviseront également le maire de la commune concernée afin que ce dernier use des pouvoirs de police dont il est investi aux termes des articles L2211-1, L2212-1 et suivants et L2213-1 à 4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

En présence d'une situation dans laquelle la santé ou la sécurité publique est compromise, l'autorité préfectorale pourra, sur simple injonction verbale adressée à l'organisateur et son équipe, arrêter, soit provisoirement, soit de façon définitive, le déroulement de la course. L'organisateur se conformera à cette injonction. Sur proposition des forces de l'ordre, la suspension provisoire de la course cessera par décision de l'autorité préfectorale, dans le cas où celle-ci aura été amenée à la prononcer.

Article 8 : Monsieur Eric MICHEL, licencié de la Fédération Française de Motocyclisme, a été désigné comme organisateur technique pour vérifier que l'ensemble des prescriptions posées par la présente autorisation sont respectées par l'équipe organisatrice, les directeur et commissaires de course et le public.

Cette vérification sera effectuée sur la totalité du parcours, notamment en épreuve chronométrée, une heure avant le départ du premier concurrent et devra porter sur l'ensemble des prescriptions énumérées au présent arrêté.

À l'issue de cette vérification, il adressera une attestation écrite certifiant que toutes les prescriptions mentionnées au présent arrêté sont respectées, aux autorités suivantes :

- Sous-préfecture de Forcalquier (sp-forclaquier@alpes-de-haute-provence.gouv.fr),
- Sous-préfecture de Castellane (sp-castellane@alpes-de-haute-provence.gouv.fr),
- Groupement départemental de Gendarmerie (edsr04@gendarmerie.interieur.gouv.fr et org.ggd04@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

Article 9 : L'organisateur sera responsable tant vis-à-vis de l'État, du département, de la commune que des tiers, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient se produire à l'occasion de cette manifestation.

Aucun recours contre l'État, le département ou la commune ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient survenir à l'organisateur, son équipe, aux concurrents ou aux tiers ou des avaries causées à leurs véhicules au cours de l'épreuve susvisée, par suite du mauvais état de la piste, des voies publiques ou de leurs dépendances.

Article 10 : L'organisateur doit mettre en place tous les moyens nécessaires afin de garantir le respect des mesures barrières et se conformer à la réglementation en vigueur, notamment le contrôle du pass sanitaire obligatoire pour les manifestations soumises à autorisation ou déclaration.

Article 11 : Le présent arrêté peut, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille – 22,24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 06. La juridiction administrative peut également être saisie par l'application « télérécurse citoyen » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 12 : La Sous-Préfète de Forcalquier, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, la Directrice Départementale des Territoires, le Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale et Monsieur le Maire de Roumoules, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Eric MICHEL, président du moto-club du Var, dont une copie sera transmise pour information à Madame la Présidente du Conseil Départemental des Alpes de Haute-Provence, Monsieur le Président du Parc Naturel Régional du Verdon, Monsieur le Directeur du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité et à Monsieur le président du Comité Départemental de la Fédération Française des Sports Automobiles et qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Alpes de haute Provence.

Pour la Préfète et par délégation
La Sous-Préfète de Forcalquier

Natalie WILLIAM



Sous-préfecture de Forcalquier
Place Martial SICARD – BP 32
04301 FORCALQUIER CEDEX

Immatriculation, permis de conduire, carte nationale d'identité, passeport – Informations au 3400 (coût d'un appel local)
Accès aux points d'accueil numérique du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30.

<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – [twitter@prefet04](https://twitter.com/prefet04) – [Facebook@Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence](https://www.facebook.com/Prefet-des-Alpes-de-Haute-Provence)

Affaire suivie par : Christelle Dallaporta
Tél : 04 92 36 77 42

Mel : christelle.dallaporta@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Anexe à l'arrêté préfectoral n° 2021-267-003 du 24 septembre 2021



La Sous-préfète de Forcalquier

Natalie WILLIAM

24/9/21

